

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté municipal concernant la circulation.

JUSTICE :

Rentrée de la Cour et des Tribunaux.

La Police sous l'Ancien Régime, par M. de Monseignat, Conseiller à la Cour.

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Condoléances officielles.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Admission de l'Automobile Club de Monaco dans l'Association Internationale des Automobile-Clubs Reconnus. Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Attendu qu'il importe de faciliter l'accès du Marché de Monte-Carlo aux producteurs qui approvisionnent la population en denrées d'alimentation, notamment en fruits et légumes, et qu'il y a lieu à cet effet de dégager pendant les heures de vente, la circulation des véhicules aux abords de ce Marché ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A partir du 15 octobre 1928, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, tous les jours, de huit heures à onze heures, dans la partie de l'avenue Saint-Charles comprise entre l'angle du Presbytère de l'Eglise Saint-Charles et le boulevard de France.

ART. 2.

Les contrevenants au présent Arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

Monaco, le 12 octobre 1928.

Le Maire,
ALEX. MÉDECIN.

JUSTICE

La rentrée de la Cour et des Tribunaux s'est effectuée, mardi matin, selon le cérémonial accoutumé.

La Messe du Saint-Esprit a été célébrée à 10 heures, en l'Eglise Cathédrale par S. G. M^{gr} Clément, Evêque de Monaco, entouré du Clergé de la Principauté.

Les Magistrats y assistaient en robe.

Pendant l'office, la Maîtrise s'est fait entendre sous la direction de M^{gr} Perruchot.

A 11 heures s'est tenue l'audience solennelle de rentrée dans la salle provisoire des audiences de la Cour.

En l'absence de M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despierrez, Directeur des Services Judiciaires, retenu à la chambre par son état de santé, M. le Premier Président Audibert présidait ayant à ses côtés : MM. Maurel, Vice-Président de la Cour, de Villeneuve et de Monseignat, Conseillers ; Lejeune, Président du Tribunal ; de Cousseau de Beaufort, Juge de Paix ; Savard, Vice-Président du Tribunal ; Trotabas et Henry, Juges.

M. le Procureur Général Falgairolle, assisté de ses Substituts, MM. Gard et Maître, occupait le siège du Ministère Public.

M. Gras, Greffier en Chef, et le personnel du Greffe étaient à leur banc.

Les Avocats en robe et les Notaires se trouvaient aux places qui leur avaient été réservées.

Au premier rang de l'assistance on remarquait : S. Exc. le Ministre d'Etat ; MM. Fontana, Vice-Président du Conseil National ; S. G. M^{gr} l'Evêque ; Henry Mauran, Chef du Cabinet Civil ; le Colonel Lobez, Commandant Supérieur ; Théophile Gastaud, Adjoint au Maire. De nombreuses dames et la plupart des fonctionnaires emplissaient la salle.

M. le Premier Président déclare l'audience ouverte. Il excuse l'absence de M. François Roussel-Despierrez, Directeur des Services Judiciaires, qui n'a pu, à son grand regret, présider cette cérémonie, et forme des vœux pour son prompt rétablissement.

La parole est ensuite donnée à M. le Conseiller de Monseignat pour le discours d'usage.

M. Paul de Monseignat avait choisi comme sujet : « La Police sous l'Ancien Régime. »

Cette savante étude que nous reproduisons d'autre part, a été écoutée avec le plus vif intérêt et a valu à son auteur les chaudes félicitations des Magistrats et des notabilités de l'assistance.

Après les réquisitions d'usage, M. le Premier Président a déclaré ouverte l'année judiciaire 1928-1929.

La Police sous l'Ancien Régime**DISCOURS**

prononcé par M. de Monseignat, Conseiller à la Cour

EXCELLENCE,
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL,
MONSEIGNEUR,
MESSIEURS,

La Justice trouve un de ses plus précieux auxiliaires dans la Police. C'est elle en effet qui l'aide dans la poursuite et l'arrestation des individus qu'elle recherche, qui lui facilite les premières constatations et coopère à son œuvre en matière correctionnelle et criminelle.

En elle sont les origines de la Police, par quelles transformations successives est-elle passée en France et quel rôle a-t-elle joué sous l'ancien régime, tel est le sujet bien vaste qui fait l'objet de cette rapide étude.

Dans toutes les sociétés et à toutes les époques il y a eu des malfaiteurs, aussi les individus et les collectivités se sont-ils trouvés dans l'obligation de s'organiser contre leurs entreprises pour assurer la sauvegarde de leurs personnes et de leurs biens.

C'est de ce besoin de protection qu'est née l'organisation que l'on appelle aujourd'hui du nom de Police.

Jadis celui qui entreprenait un voyage de quelque importance était contraint, le crédit tel que nous le connaissons de nos jours n'existant pas, d'emporter avec lui les sommes nécessaires à ses dépenses et à son entretien pour toute la durée de son déplacement. Nanti ainsi de valeurs le plus souvent importantes, il constituait par là même une victime toute indiquée aux exploits des malandrins. Ceux-ci s'étaient très vite formés en bandes redoutables pour détrousser les voyageurs qui ne pouvaient espérer leur échapper qu'en se faisant escorter de serviteurs ou d'hommes armés en nombre suffisant pour les tenir en respect.

Les châteaux, par leurs défenses et leurs garnisons, se trouvaient ordinairement en sécurité, mais il n'en était pas de même des fermes ou des habitations isolées qui étaient fréquemment pillées, et leurs occupants molestés ou même mis à mort.

C'est fort tard malgré tout que fut organisée la police des campagnes. Par contre, dans les villes, sous l'empire d'une nécessité quotidienne, des organisations de sécurité apparurent assez vite, à Paris notamment.

Nous sommes fort peu documentés sur ces organisations dans les premiers siècles, nous savons cependant, par l'ordonnance mérovingienne de 595 et par les Capitulaires de 813, que la garde nocturne des quartiers de la ville était confiée à des habitants désignés qui étaient même rendus responsables de l'arrestation des voleurs.

La charte de Louis VII, en 1160, parle du droit de guet dû par cinq corporations et d'autre part, le « Livre des Métiers » nous apprend que le roi Philippe Auguste avait décidé que « nul homme qui ne demeurait dedans la banlieue de Paris ne pouvait apporter ou faire apporter pour vendre à Paris, « fors que au samedi, pour la raison de ce que les « talmeliers qui sont dedans Paris doivent le guet « au Roi ».

Les derniers mots de ce texte pourraient faire supposer que le guet royal était déjà organisé à cette époque, mais en réalité il n'y eut point à proprement parler de police royale pendant les premiers siècles de la monarchie capétienne. Les officiers de la couronne, baillis, sénéchaux, prévôts avaient la charge de la police comme de tout le reste et avaient comme agents subalternes chargés de publier et d'exécuter leurs ordres les sergents. Ces sergents, d'ailleurs, par leur nombre excessif et leurs procédés vexatoires, ont motivé pendant le moyen âge de nombreuses plaintes de la part des populations.

L'organisation du guet présente des particularités assez curieuses. Les différents métiers étaient classés et chacun devait le guet à son tour.

Il fournissait dix hommes par nuit et ces dix hommes étaient postés en trois endroits. Ce n'était là sans doute qu'une police bien rudimentaire et probablement peu efficace, mais elle procurait du moins à la population une illusion de sécurité et pouvait en somme, dans certains cas, contrarier effectivement les entreprises des voleurs et coupe-jarrets qui infestaient la Capitale.

Par lettres patentes du 6 mars 1367, le nombre des postes occupés par le guet dans Paris fut porté à sept. Les artisans n'étaient pas les seuls qui devaient le guet, les bourgeois avaient la même obligation et ils n'en furent exemptés que par la suite, lors de l'établissement du guet royal.

Le guet des métiers constituait vers la fin une sorte de milice urbaine mais faible et insuffisante, ainsi que nous l'avons vu, aussi, pour la renforcer, créa-t-on le guet royal qui comptait à l'origine vingt sergents à pied et vingt à cheval et qui fonctionna concurremment avec l'autre. Des rivalités ne tardèrent pas à apparaître entre les deux organisations, des

conflits aigus se produisirent même ; pour y mettre fin Henri II supprima le guet des métiers et décida que le guet royal serait porté à deux cent soixante-douze hommes dont trente-deux à cheval.

En 1561, Charles IX réduisit cet effectif à deux cents archers, mais deux ans plus tard ce nombre fut élevé à quatre cents, plus cent cavaliers.

A Paris, où il n'y avait pas de bailli, le prévôt eut de bonne heure à jouer un rôle important comme officier de police. La population de la ville s'était en effet accrue rapidement, l'Université était très remuante, des conflits surgissaient continuellement entre les petites juridictions seigneuriales et les rois chargèrent le prévôt de Paris de la poursuite des crimes. A plusieurs reprises même ses attributions sur ce point s'étendirent à toute l'étendue du royaume.

Louis XII, par lettres patentes de mars 1498, transporta aux lieutenants du prévôt, astreints désormais à être gradués en droit, la réalité du pouvoir judiciaire.

Le partage de la Police entre le lieutenant civil et le lieutenant criminel donna lieu, en 1515, à une longue contestation et ne fut pas déterminé nettement. Les choses restèrent dans cette incertitude jusqu'au règlement de novembre 1577 qui retablit au Châtelet la juridiction du prévôt de Paris pour la Police générale et ordonna la tenue d'une séance générale toutes les semaines sous la présidence du lieutenant civil, le lieutenant criminel ayant du reste le droit d'être présent à l'assemblée. Le prévôt des marchands avait l'obligation d'assister à cette séance hebdomadaire, soit en personne, soit par l'un des échevins. C'est dans ces assemblées que le lieutenant civil, sur l'avis de ce tribunal de police, rendait des ordonnances qui étaient exécutoires dans toute la ville.

Mais le lieutenant civil resta toujours en concurrence et en conflit avec le lieutenant criminel et, en 1603, le Parlement fut saisi d'un différend entre eux à l'occasion de l'ouverture de la foire Saint-Germain. Par la suite, le Parlement eut à intervenir à plusieurs reprises, et s'il essaya de mettre fin à la confusion qui régnait dans les attributions de ces deux magistrats, il n'y parvint pas à proprement parler.

Une ordonnance du lieutenant civil de 1635 donne la composition de l'Assemblée que ce magistrat tenait chaque vendredi après son audience ordinaire. Elle comprenait, sous le nom de Police générale, les seize commissaires de quartiers, les lieutenants criminel et particulier, le doyen et le sous-doyen des conseillers, le lieutenant criminel de robe courte, le chevalier du guet, les échevins, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, ainsi que les différents jurés des corps de métiers. Deux bourgeois notables de chaque quartier accompagnaient leur commissaire et ce fait est à remarquer puisque l'on voit là de simples citoyens qui, sans être investis d'un mandat public, se trouvent associés à l'exercice de l'administration. Ce n'était pas toutefois une innovation, puisqu'un édit de Charles IX (1572) mentionne un bureau de police qui s'assemblait au Palais le mardi et le vendredi de chaque semaine et qui, à côté de divers magistrats et délégués des corps de ville, comprenait « quatre notables bourgeois du nombre de ceux qui n'exercent pas la marchandise ».

Le prévôt des marchands fut lui aussi souvent en conflit avec le Châtelet, siège de la police royale, notamment au sujet de la nomination du capitaine des archers de la ville et c'est le Parlement qui fut appelé également à trancher leurs différends. Il ne le fit pas de façon bien catégorique, toutefois, et l'on voit la ville exercer les droits de police dans les époques agitées sans que la monarchie lui conteste à ces moments le droit de juridiction haute et basse, mais dès que les mouvements populaires sont réprimés, le Châtelet s'empresse de reprendre les pouvoirs momentanément abandonnés.

Il faut aller jusqu'à Louis XIV pour voir enfin s'établir l'unité dans la confusion des pouvoirs divers chargés d'assurer l'ordre public et aussi pour trouver une forte constitution de la police.

En 1666, un Conseil fut chargé par le roi de jeter les bases de cette réorganisation. Il était composé notamment du Maréchal de Villeroi, de Colbert, de Pussort et de de Machault. Ce Conseil siégea plusieurs fois par semaine et c'est de ses délibérations que sortit l'ordonnance qui maintenait aux officiers du Châtelet la police générale à l'exclusion des autres juges, les autorisant à se transporter « dans toutes les maisons, hôtels, collèges, communautés et autres lieux de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, dont l'ouverture leur sera faite « nonobstant tous prétendus privilèges ».

Un édit de 1666 réglementa le port des armes, les promenades diurnes et nocturnes des militaires, le vagabondage des « Bohémiens ou Egyptiens ». Cet édit dispose que la recherche des armes ne « pourra

« être faite dans la maison des particuliers bourgeois non ouvriers qu'en vertu de la permission « du juge ordinaire », et l'on pourrait peut-être trouver là l'origine de notre actuel mandat de perquisition.

Les vers dans lesquels Boileau dépeint les dangers et les embarras de Paris vers 1660 sont si connus qu'il est superflu de les rappeler ici ; sous leur forme satirique ils sont comme l'expression très juste et très vivante des aspirations d'une société désireuse d'ordre et de sécurité au seuil d'un règne qui devait briller de toutes façons d'un si vif éclat.

Le roi et ses ministres étaient trop soucieux de tout ce qui intéressait la paix intérieure du royaume pour ne pas y prêter attention.

Quelque temps après, Colbert tentait une série de réformes pour assurer plus de sûreté et de salubrité aux rues, mais les dispositions qu'il prit ne furent pas approuvées par la masse de la population et ceux à qui elles devaient le plus profiter furent précisément ceux qui les critiquèrent le plus vivement.

Certains voulurent voir dans les mesures prises par le Ministre le désir de mettre son oncle, le rigide et sévère Pussort, en possession de la charge de lieutenant civil. Colbert était trop avisé pour faire un tel choix qui eut été fort mal accueilli par les habitants de la capitale et, en 1667, il faisait créer la charge de lieutenant de police qui répondait à un véritable besoin.

Paris comptait, en effet, déjà à cette époque, plus de cinq cent mille habitants et les attributions judiciaires et administratives du lieutenant civil du prévôt s'étaient tellement accrues qu'elles excédaient l'activité et les forces d'un seul homme. Il fut donc décidé de doubler sa charge : le lieutenant civil vit son pouvoir restreint au domaine uniquement judiciaire, tandis que le lieutenant créé pour la police absorbait toutes autres fonctions.

Au moment où l'on mettait sur pied une organisation nouvelle, il importait de confier les fonctions que l'on venait de créer à un homme non seulement capable de ne pas empiéter sur les attributions voisines, mais encore assez ferme pour faire respecter les limites de celles qui lui étaient dévolues.

Il ne manquait pas de sujets en état de tenir ce poste difficile parmi les maîtres des Requêtes de l'Hôtel qui passaient par les fonctions les plus diverses et étaient souvent envoyés en mission extraordinaire. Ils avaient pour la plupart fait preuve d'une grande facilité d'adaptation. L'un d'eux s'était signalé par son habileté et ses services ; il avait été envoyé, l'année précédente, dans les ports du royaume pour réorganiser la Juridiction des Amirautes où se commettaient de nombreux abus. C'est sur lui que Colbert porta son choix qui fut aussi heureux pour le gouvernement que pour les Parisiens qui trouvèrent en lui un administrateur ferme et modéré, vigilant, sans zèle excessif et d'une intégrité absolue.

Gabriel Nicolas de la Reynie, conseiller du roi, maître des Requêtes, était né à Limoges d'une bonne famille de robe. Il avait fait ses études à Bordeaux où il s'était établi d'abord comme avocat et où il devint président de la sénéchaussée de Guienne.

Ayant pris résolument parti pour l'autorité royale au moment des troubles de la Fronde, il vit sa maison pillée et dut aller chercher un refuge auprès du duc d'Épernon, gouverneur de la province, qui le présenta au roi et le fit son intendant.

A la mort du duc, la Reynie acheta la charge de maître des Requêtes, et, c'est alors qu'il remplissait ces fonctions, que Colbert lui confia la magistrature nouvelle, la plus considérable après celle de Premier Président et de Procureur Général du Parlement.

Dès son installation, la Reynie fit preuve d'une grande activité et d'un esprit d'ordre et de prudence remarquable. Le 24 juin 1667 il écrivit au chancelier Gégurier : « Nous faisons tous les jours quelque progrès dans les matières de police, et le bien qui « peut en réussir est d'autant plus considérable qu'il « se fait sans bruit et qu'il donne lieu à tous les « habitants de cette ville d'espérer un fruit considérable de la bonté que le Roi a eue de vouloir « établir l'ordre et la règle dans Paris. »

Faire régner l'ordre et la règle c'est bien, en effet, le but que poursuivait inlassablement le lieutenant de police.

De quel personnel et de quelles ressources disposait-il pour cela ? Colbert avait augmenté de cent vingt cavaliers et de cent soixante fantassins le corps de guet royal, d'autre part, vers la fin du XVII^e siècle, le lieutenant général avait comme auxiliaires des conseillers, des commissaires, des inspecteurs, des greffiers, des officiers gradués. Enfin, au bas de cette hiérarchie, les exempts redoutés des malfaiteurs dont ils étaient chargés d'opérer l'arrestation. Quant à la dépense, les budgets ne nous renseignent

que très mal, nous savons cependant que, pour le pavage de Paris, l'allocation, qui avait été de 137.000 livres la première année du ministère de Colbert, était réduite, en diminuant sans cesse, à 50.000 livres vingt années plus tard.

Les ordonnances de 1660 et de 1666 avaient interdit aux particuliers de porter des armes, néanmoins les laquais et domestiques des grandes maisons continuaient de porter l'épée, on décida de les désarmer et comme leur insolence était devenue intolérable, il leur fut interdit même de s'attrouper et d'avoir des cannes et bâtons sous peine de punitions corporelles et d'une amende de trois cents livres contre leurs maîtres. La Reynie fit désarmer aussi tous les gens pouvant causer du désordre et fit envoyer aux armées les vagabonds et gens sans aveu en état de servir. Ces décisions furent appliquées avec une rigueur extrême, car il était nécessaire de réagir énergiquement contre de très anciennes habitudes.

A cette époque, les pamphlets et les libellés sévissaient grandement, l'esprit de la Fronde n'était pas éteint et des germes d'opposition apparaissaient, motivés par des questions politiques et religieuses ; les ministres, les gens en place et le roi lui-même n'étaient pas épargnés par les écrivains satiriques d'une audace d'autant plus grande qu'ils se cachaient la plupart du temps sous le voile de l'anonymat. Il leur fut fait une guerre sans merci et des condamnations aux galères, châtiment pourtant bien sévère, n'ayant pas suffi à les détourner de leurs détestables pratiques, on eut recours plusieurs fois à la potence et au bûcher. Ces excès ne doivent pas être imputés au lieutenant de police, simple instrument, subissant les passions de son temps et il est juste de reconnaître que s'il sévissait contre les abus de l'imprimerie, il protégeait les imprimeurs honnêtes qui faisaient faire des progrès à leur art. Bibliophile intelligent, n'est-ce point à lui que nous devons la conservation des textes primitifs de Molière ?

Les désordres de la surintendance de Fouquet et les fortunes scandaleuses qui en étaient issues avaient développé d'incroyable façon la passion du jeu : on jouait partout, même en carrosse, des sommes très importantes. Les escrocs se mêlèrent aux parties et il fut nécessaire d'organiser une sorte de juridiction pour juger les délits qui s'y commettaient. Les cartes, les dés et le hoca étaient les jeux les plus en faveur, on ne pouvait songer à les interdire, d'autant qu'ils avaient gagné les plus hautes classes et même la Cour, mais on tenta une réglementation dans la fabrication des cartes et des dés. Ces mesures et les poursuites contre ceux qui établissaient des jeux de hasard ne parvinrent pas à extirper le mal et les parties devinrent plus animées que jamais vers la fin du règne de Louis XIV. Le roi qui vieillissait cherchait dans le jeu des distractions que la galanterie ne lui donnait plus.

Les fonctions du lieutenant de police étaient si diverses qu'elles l'amènèrent à s'occuper des incidents soulevés par les représentations théâtrales. La Reynie se trouva ainsi mêlé à la question du Tartuffe qui, achevé en 1664, ne pouvait être produit à la scène. On ignore s'il prit parti pour le grand poète dont l'œuvre fut enfin autorisée en dépit de l'opposition des faux dévots.

Ce ne fut pas seulement le théâtre, mais encore l'Eglise qui nécessita une réglementation.

On est tout surpris de constater l'existence de certains abus à une époque d'intolérance et de prétention à l'orthodoxie comme le XVII^e siècle ; il semble en effet que ce soient des temps qui, comme le nôtre, sont consécutifs à de grands bouleversements, qui devraient en avoir le privilège. Non seulement on vit l'Eglise transformée en véritable opéra par les théâtres sous prétexte de dévotion aux âmes du purgatoire, mais on vit encore des femmes pénétrer dans le saint lieu dans des tenues qui motivèrent de vives critiques et des protestations épiscopales.

Dans un livre curieux, publié à Bruxelles en 1675, et attribué à l'abbé Boileau, frère du poète, on lit cette phrase : « Ce n'est pas seulement dans les « maisons particulières, dans les bals, dans les rues « les, dans les promenades que les femmes paraissent « sent la gorge nue, il y en a qui par une témérité « effroyable, viennent insulter à Jésus-Christ jusqu'au pied des autels. Les tribunaux mêmes de « la pénitence, qui devraient être arrosés des larmes de ces femmes mondaines, sont profanés par « leur nudité. »

La province n'échappait pas à ces tenues immodestes. Un mandement des vicaires généraux de Toulouse, daté de 1670, s'élevait contre les femmes qui, « violant pour ainsi dire l'immunité des églises, « portoient par la nudité de leurs bras et leur gorge, « le feu de l'amour impur dans les cœurs des fidèles qui s'y retiroient comme dans des asiles « consacrés à la prière et à la sainteté ».

(à suivre.)

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. le Secrétaire d'Etat, Directeur du Service des Relations Extérieures, légèrement indisposé, a chargé son Adjoint M. Maurice Canu, de présenter à M. le Consul Général de France les condoléances du Service à l'occasion de la perte du sous-marin Ondine.

En l'absence de M. le Baron Pieyre. M. Spitalier, Vice-Consul, a reçu M. Canu et lui a exprimé ses remerciements et ceux du Consul, Général pour sa démarche.

ECHOS & NOUVELLES

L'Association Internationale des Automobile-Clubs Reconnus, au cours de l'Assemblée Générale tenue à Paris, sous la présidence du Baron de Zuylen, a admis l'Automobile Club de Monaco comme Automobile Club National.

Cette décision qui assure l'autonomie du groupement monégasque porte à 34 le nombre des Pays représentés.

Voici les télégrammes qui ont été échangés à cette occasion entre le Cabinet du Prince et l'Automobile Club de Monaco :

Directeur Cabinet Prince de Monaco, Château de Marchais.

Heureux vous annoncer admission Automobile Club Monaco dans Association Internationale des Automobile-Clubs Reconnus, consacrant indépendance notre groupement. Vous prie en informer Son Altesse Sérénissime en L'assurant notre respectueux dévouement.

NOGHÈS.

Cabinet Prince de Monaco, à M. Alexandre Noghès, Président Automobile Club, Monaco.

Le Prince a reçu avec beaucoup de satisfaction votre télégramme annonçant l'admission de votre société dans l'Association Internationale des Automobile-Clubs. Son Altesse Sérénissime me charge de vous prier de transmettre Ses vives félicitations aux négociateurs pour heureux résultat de leurs démarches.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 9 octobre 1928, a prononcé les jugements suivants.

I. L., commerçant, né le 8 mars 1869, à Riga (Lettonie), ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement domicilié à Riga. — Emission frauduleuse de chèque non provisionné (opposition au jugement de défaut du 3 novembre 1925 qui avait condamné I. L., à trois mois de prison et 100 francs d'amende) : quinze jours de prison et 100 francs d'amende.

Del O Y. G. E. J., industriel, né le 16 septembre 1884, à Almería (Espagne), logeant à Monte-Carlo. — Violation de domicile et menaces de mort : un mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

Extrait

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré le Sieur Charles TODESCHINI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, en état de faillite, dont l'ouverture a été fixée provisoirement au 3 août 1928, et a ordonné l'apposition des scellés au domicile du failli et partout où besoin sera.

M. Désiré Savard, Vice-Président du Siège, a été nommé Commissaire et M. Antoine Orecchia, Syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce. Monaco, le 9 octobre 1928.

P. le Greffier en Chef, (Signé :) PERRIN-JANNÈS, c. g. p.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 4 août 1928, enregistré, le nommé LAUGIER (Maurice-Noël), né le 31 mars 1898, à Hyères (Var), pêcheur, ayant demeuré à Villefranche-sur-Mer (A.-M.), rue des Poilus, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 13 novembre 1928, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de détournement d'objet saisi, — délit prévu et réprimé par l'article 398 § 4 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général, (Signé :) HENRI GARD, Premier Substitut Général

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 4 août 1928, enregistré, le nommé CHAUVENC (André-Marcel), né le 23 novembre 1899, à Guéret (Creuse), employé d'hôtel, ayant demeuré à Limoges, 9, rue des Ecoles, puis Hôtel du Littoral, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le lundi 12 novembre 1928, à 9 heures du matin, devant la Cour d'Appel de Monaco, chambre correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures volontaires, — délit prévu et réprimé par l'article 298 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général, (Signé :) HENRI GARD, Premier Substitut Général.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 4 octobre 1928, enregistré, un individu s'étant dit GRANJARD (Jean), né le 23 décembre 1877, à Bibost (Rhône), propriétaire, domicilié à Nîmes (Gard), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 4 décembre 1928, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance, — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général, (Signé :) HENRI GARD, Premier Substitut Général.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, sous-signé, le deux octobre mil neuf cent vingt-huit, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le trois octobre même mois (1928), vol. 222, n° 13, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Julius STAMM, banquier, demeurant 20, Copthall Avenue, à Londres (Angleterre), époux de M^{me} Pauline-Blanche ISAACS, a vendu :

A M^{me} Mary-Emeline RUSSELL, de nationalité anglaise, sans profession, épouse de M. Arthur MITCHISON, aussi de nationalité anglaise, avec lequel elle demeure Eaton Gate S.W. 1., à Londres (Angleterre) ;

Une villa située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit Ténao, appelée Villa Prima, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, avec jardin autour, le tout clos de murs, porté au plan cadastral sous le n° 241 p. de la section E, confinant : vers le

levant et vers le couchant, à une route privée dénommée lacets Saint-Léon ; vers le sud, à M^{me} Verhoeven et aux héritiers de M. le Duc de Dino ; et vers le nord, à une maison appartenant aux hoirs Bariquand.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de un million cent mille francs, ci. 1.100.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile est élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait : (Signé :) Alex. EYMIN.

Premier Avis

M. RAPAIRE Henri a vendu à M. CAUDANA Joseph une voiture auto-taxi n° 162.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur, villa Hollandia, rue Bellevue, Monte-Carlo.

Premier Avis

M. BIANCHI Alexandre a vendu à M. VALLÉ Auguste une voiture auto-taxi n° 2, immatriculée 455-M. C.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur, rue des Orchidées, 17, Monte-Carlo.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO 14, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 4 octobre 1928, M. BELLONE J.-B. a vendu à M. ROLANDONE J.-B., le fonds de commerce de Buvette-comptoir qu'il possède et exploite 3, rue de la Turbie, à Monaco.

Les oppositions seront reçues sans frais dans les dix jours du présent avis, à peine de forclusion, au cabinet de l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, domicile élu par les parties.

Etude de M^e Charles SOCCAL, Huissier près la Cour d'Appel de Monaco, 3, avenue de la Gare.

VENTE POUR CAUSE DE DÉPART

Le mercredi dix-sept octobre courant (1928), à 14 heures, à la salle de vente Cursi, avenue Crovetto, à Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'un mobilier comprenant : chambre à coucher, fauteuils, commode-toilette, bureau, secrétaire, portemanteaux de vestibule, glaces, garnitures de cheminée, suspension, chaises de jardin, armoires, fourneau à gaz, ustensiles de cuisine, etc.

Au comptant, 5 ou 17 % en sus.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Etude de M^e Charles SOCCAL, Huissier près la Cour d'Appel de Monaco, 3, avenue de la Gare.

VENTE POUR CAUSE DE DÉPART

Le vendredi dix-neuf octobre 1928, à 14 heures, à la Galerie d'Exposition d'Art et salle de ventes du Park-Palace à Monte-Carlo, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'un beau mobilier moderne comprenant : chambres, salle à manger, lustres, tables, chaises, fauteuils, vaisselle, glaces, un grand fourneau à gaz, etc.

Au comptant, 5 ou 17 % en sus.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Etude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco
3, avenue de la Gare.

VENTE

Le lundi vingt-deux octobre 1928, à 14 heures, à la salle de vente Cursi, à Monaco, avenue Crovetto, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'un très beau mobilier moderne, comprenant : salle à manger complète acajou sculpté, secrétaire, coiffeuse, fauteuils, grande armoire normande, portemanteau de vestibule, horloge, lustres, rideaux, lit fer et cuivre, armoire à glace, salon composé d'un canapé, deux fauteuils, deux bergères et quatre chaises, table marquetterie, lampe, garniture de cheminée, glace venise, tableaux, une autre chambre acajou, bibelots, vaisselle, verrerie, meubles et ustensiles de cuisine, etc.

Au comptant, 5 ou 17% en sus.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Exposition : Dimanche 21 et lundi 22 octobre, de 9 heures à midi.

Etude de M^e Charles. SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
3, avenue de la Gare, Monaco,

VENTE

Le jeudi vingt-cinq octobre courant (1928), à quatorze heures, à la salle de vente Cursi, avenue Crovetto à Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'une quantité de mercerie, étoffes, etc., tels que : coupons, velours et tissus, ruban, chaussettes et bas, cache-cols, ceintures pour dame, blouses soie, cols, tasses à café, rideaux, fourneau à gaz, etc.

Au comptant, 5 ou 17% en sus.

L'Huissier : Ch. SOCCAL.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le **Mardi 6 Novembre 1928, à 11 heures du matin, au Siège social, à Monaco.**

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé, au Siège social, leurs titres dix jours au moins et leurs pouvoirs deux jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Fusion de la Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes et de la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage avec la Société des Bains de Mer, par voie d'absorption des deux premières Sociétés par la Société des Bains de Mer ;
- 2^o Par voie de conséquence, augmentation du Capital Social et modification corrélative des Statuts (Art. 5-6-9 et 52) ;
- 3^o Nomination d'un ou plusieurs Commissaires chargés de faire à une Assemblée Générale subséquente un rapport sur la valeur et la rémunération des apports faits à la Société des Bains de Mer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME
DE
L'HOTEL ET DU RESTAURANT DE L'HERMITAGE
A MONTE-CARLO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage à Monte-Carlo, sont convoqués :

1^o En Assemblée Générale ordinaire, le 23 octobre 1928, à 15 heures, au Siège Social.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration ;
Rapport des Commissaires aux Comptes ;
Examen des Comptes, leur approbation ;
Fixation du dividende, s'il y a lieu ;
Questions diverses ;
Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1928-1929.

2^o Et en Assemblée Générale extraordinaire, le 23 octobre 1928, à 15 heures 45.

ORDRE DU JOUR :

Liquidation de la Société ;
Fusion de la Société dissoute avec la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSURANCES

INCENDIE — VIE — ACCIDENTS — VOL
RENTES VIAGÈRES — CHOMAGE

LA CONCORDE — — — —

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare
Capital social : 10 millions

ASSURANCES GÉNÉRALES DE TRIESTE ET VENISE

SUR LA VIE
(ASSICURAZIONI GENERALI)

Société Anonyme Fondée en 1831. — Etablie en France depuis 1854
Capital Social entièrement versé : L. 60.000.000

Charles FISCHETTI

AGENT GÉNÉRAL

24, boulevard de l'Observatoire - MONACO
— Téléphone (7-71). —

APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

LOCATIONS D'APPARTEMENTS ET VILLAS
VIDES ET MEUBLÉS

Vente et achat d'immeubles, villas, terrains, propriétés
GRAND CHOIX DE TOUS FONDS DE COMMERCE

Agence Commerciale

32^e ANNÉE

MARONETTI, Directeur-Propriétaire

20, Rue Caroline, 20 — MONACO

TÉLÉPHONE : 4.78

Gérances d'Immeubles - Assurances - Renseignements

ASSURANCES
Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA & C^{ie}

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{te} d'assurances contre les accidents et les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports - valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

Agent pour la Principauté de Monaco
et environs

A. GASTAUD

6, Avenue de la Gare, Monaco

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale : SPRING PALACE
33, boul. Princesse-Charlotte

MONTE-CARLO

... IMMEUBLES ...

Téléphone 8.35

Vente - Achat - Location

FONDS DE COMMERCE

AGENCE TEISSEIRE

31, Rue Grimaldi, 31 — MONACO

Placements Hypothécaires

JEAN TEISSEIRE

... ASSURANCES ...

PROPRIÉTAIRE

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1927. Un livret de petit dépôt nominatif de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 991.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 17 décembre 1927. Un livret de petit dépôt nominatif de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 208.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1928. Trente-deux Obligations de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 2419, 2780 à 2786 inclus, 2788 à 2791 inclus, 2793 à 2795 inclus, 2797, 2799 à 2804 inclus, 2807 à 2811 inclus, 2813 à 2816 inclus, 2818.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 01702. Sept Cinquièmes d'Actions de la dite Société, portant les numéros 000550 à 000553 inclus, 004766, 010941, 025759. Onze Obligations de la même Société, portant les numéros 097487, 097605 à 097607 inclus, 16979 à 16985 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 décembre 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 17043.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 février 1928. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 18689.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 345816.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mai 1928. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1928. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Le Gérant : L. AURÉGLIA. — Imp. de Monaco, 1928.